CSPRT du 14 avril 2015 : projet d'arrêté relatif à la carte en matière de géothermie de minime importance

Avis du Bureau du Comité de bassin Rhône-Méditerranée

par: VAUTERIN Patrick patrick.vauterin@developpement-durable.gouv.fr 03/04/2015 18:29

Le Comité de bassin Rhône-Méditerranée a souhaité retenir lors de l'approbation de SDAGE 2010 -2015 et a confirmé lors de l'approbation du projet de SDAGE 2016-2021 deux principes forts concernés par ces projets :

- Privilégier la prévention (orientation fondamentale 1) ;
- Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine (orientation fondamentale 5 E).

NB : le projet de SDAGE 2016-2021 est consultable à l'adresse suivante : http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/consultation-assemblees.php

A ce titre, le SDAGE se fixe pour objectif de préserver les masses d'eau souterraine stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future en assurant leur protection à l'échelle des zones de sauvegarde. Sur ces zones stratégiques pour préserver les masses d'eau souterraine recelant des ressources en eau d'intérêt départemental à régional, il est nécessaire d'avoir une vigilance particulière, qui devrait se traduire a minima pour les forages géothermiques de minime importance par l'intervention d'un expert agréé.

Dans le cadre de la consultation ouverte du 19 mars au 9 avril 2015, le comité de bassin a exprimé la demande détaillée dans la délibération de son bureau du 2 avril 2015 (https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/lecture.jsf? uuid=63c52f7f68ccf727ffd8be152d47b0c7). Il propose en particulier de modifier la méthodologie mise en consultation en relevant de 3 à 4 le niveau d'aléa sur les zones de sauvegarde identifiées au sein des masses d'eau stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

Demande de renforcer dans la méthode de cartographie la prise en compte des zones de sauvegarde des masses d'eau stratégiques pour l'AEP identifiées dans les SDAGE

par : Matthieu PAPOUIN matthieu.papouin@eaurmc.fr 07/04/2015 19:23

Le Comité de bassin Rhône-Méditerranée, dont l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse assure le secrétariat, élabore le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Il a souhaité retenir lors de l'approbation de SDAGE 2010-2015 et a confirmé lors de l'approbation du projet de SDAGE 2016-2021 deux principes forts concernés par ces projets :

- Privilégier la prévention (orientation fondamentale 1) ;
- Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine (orientation fondamentale 5 E). NB : le projet de SDAGE 2016-2021 est consultable à l'adresse suivante : http://www.rhone-

mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/consultation-assemblees.php

A ce titre, le SDAGE se fixe pour objectif de préserver les masses d'eau souterraine stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future en assurant leur protection à l'échelle des zones de sauvegarde. Sur ces zones stratégiques pour préserver les masses d'eau souterraine recelant des ressources en eau d'intérêt départemental à régional, il est nécessaire d'avoir une vigilance particulière, qui devrait se traduire a minima pour les forages géothermiques de minime importance par l'intervention d'un expert agréé.

Dans le cadre de la consultation ouverte du 19 mars au 9 avril 2015, le comité de bassin a exprimé la demande détaillée dans la délibération de son bureau du 2 avril 2015 ci-après. Il propose en particulier de modifier la méthodologie mise en consultation en relevant de 3 à 4 le niveau d'aléa sur les zones de sauvegarde identifiées au sein des masses d'eau stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

« BUREAU DU COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 2 AVRIL 2015

DELIBERATION N° 2015-4

CONSULTATION SUR LA CARTE DES ZONES REGLEMENTAIRES RELATIVE A LA GEOTHERMIE TRES BASSE TEMPERATURE

Le bureau du Comité de bassin Rhône Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie, le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, l'annexe de l'article R. 122-2 et l'article R. 414-27 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Rhône Méditerranée.

Vu le projet de SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée adopté le 19 septembre 2014 par le comité de bassin,

CONSIDERANT l'objectif des politiques de l'eau et de santé publique de préserver la ressource et d'assurer son aptitude quantitative et qualitative à la production d'eau potable,

RAPPELANT que la première orientation fondamentale du SDAGE 2010-2015 vise à privilégier les actions préventives et que l'orientation 5E vise à évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine,

RAPPELANT que le SDAGE 2010-2015 ainsi que le projet de SDAGE 2016-2021 identifient 120 masses d'eau souterraine stratégiques pour l'alimentation en eau potable pour lesquelles l'objectif est d'assurer la non dégradation pour permettre sur le long terme une utilisation des eaux sans traitement ou avec un traitement limité,

AYANT PRIS CONNAISSANCE dans le cadre de la consultation ouverte par le ministère en charge de l'énergie du 19 mars au 9 avril 2015 du projet d'arrêté relatif à la carte en matière de géothermie de minime importance, du projet de guide méthodologique de réalisation des cartes et des projets de carte nationale en matière de géothermie de minime importance qui en résulterait,

DEMANDE dans le cadre de la consultation en cours sur ce projet d'arrêté et ce projet de guide méthodologique que la méthodologie de réalisation des cartes soit modifiée afin que les zones de sauvegarde identifiées au sein des masses d'eau stratégiques pour l'alimentation en eau potable dans les SDAGE soient systématiquement classées en zone orange au sens de la géothermie de minime importance, qui nécessite de compléter la déclaration de travaux par une attestation d'un expert agréé, ou en zone rouge, où l'activité géothermique ne relève pas de la géothermie de minime importance,

PROPOSE pour cela qu'au titre du phénomène de mise en communication des eaux souterraines, le guide méthodologique prévoie un niveau d'aléa porté à 4 sur toutes les zones de sauvegarde identifiées au sein des masses d'eau stratégiques pour l'alimentation en eau potable dans les SDAGE. »

Avis AQUI' Brie consultation GMI

par : AQUI' Brie anne.reynaud@aquibrie.fr 08/04/2015 14:27

Les bases de données nationales utilisées pour l'analyse multi-critères (BASOL, BD cavités, etc...) sont incomplètes. La carte nationale nécessite donc d'être affinée à un niveau régional, pour mieux prendre en compte les problématiques locales, en concertation avec les acteurs et experts locaux.

Dans le guide méthodologique, il est écrit que la réalisation des forages géothermiques devra tenir compte des arrêtés d'institution des périmètres de protection, des Aires d'alimentation des captages (AAC), ainsi que des dispositions des SDAGE et SAGE en vigueur. Or :

- Concernant les périmètres de protection, tous les captages n'en possèdent pas à ce jour. Il parait donc nécessaire de prendre en compte la localisation de tous les captages AEP. On pourrait a minima prendre en compte les projets de délimitation des périmètres de protection ;
- Concernant les programmes d'action des AAC, généralement focalisés sur la question des pollutions diffuses d'origine agricole, il y a peu de probabilité qu'ils inscrivent des prescriptions fortes pour les forages géothermiques ;
- Enfin, en ce qui concerne la nappe des calcaires de Champigny pour laquelle notre association mène des actions de connaissance et de reconquête de la qualité, les dispositions du SDAGE Seine -Normandie et du SAGE de l'Yerres n'abordent pas la géothermie.

Par conséquent, ces « gardes-fous » n'apportent à ce jour qu'une protection limitée.

La procédure avec avis d'expert apparait nécessaire sur les AAC de captages stratégiques (« Grenelle », prioritaires...) pour l'alimentation en eau potable, particulièrement dans le cas des aquifères qui comme celui de la nappe des calcaires de Champigny sont karstiques, avec des circulations rapides via des réseaux de fractures.

Le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 prévoit que sur certaines zones, le maître d'ouvrage devra solliciter un expert agréé qui établira la faisabilité des travaux au regard des dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les activités de géothermie autour de l'emplacement du forage. AQUI' Brie considère que de manière à garantir l'indépendance de cette expertise, l'expert devrait être mandaté par l'Etat, et non par le maitre d'ouvrage, comme c'est le cas pour la délimitation des périmètres de protection. Particulièrement dans le cas d'aquifères karstifiés, la zone à étudier « autour du forage » gagnerait à être étendue, car cela revient trop souvent dans les études d'impact à considérer qu'il n'y a localement aucun captage AEP susceptible d'être impacté par le projet, alors qu'il en existe de stratégiques à quelques km de plus, influencés par la zone du projet.

Anne Reynaud, hydrogéologue, responsable du pôle de connaissance AQUI' Brie – Association de connaissance et de protection de l'aquifère des calcaires de Champigny en Brie

145 quai Voltaire - 77190 DAMMARIE LES LYS

Tél: 01 64 83 61 00 – Fax: 01 64 83 61 18 anne.reynaud@aquibrie.fr

CONSULTATION GEOTHERMIE. COMMUNE DE THONON ET BASSIN VERSANT. DEMANDE DE CLASSEMENT EN ZONE ROUGE

par : Jean DENAIS - Maire de THONON LES BAINS service-eaux@ville-thonon.fr 09/04/2015 14:46

Monsieur,

En complément au courriel adressé le mercredi 8 avril 2015 à 10h43 à consultation.geothermie@developpement-durable.gouv.fr, Monsieur le maire de Thonon-les-Bains souhaite renforcer la demande de classement du bassin versant de Thonon-les-Bains en zone rouge dans laquelle la réalisation des ouvrages de géothermie est réputée présenter des dangers et inconvénients graves. Les limites du bassin versant de Thonon à prendre en compte sont celles définies par les hydro-géologues agréés et par le BRGM dans son rapport BRGM/RP-53215-FR d'août 2004 relatif à la ressource en eau thermale de la station de Thonon-les-Bains. Un dossier explicatif incluant ce plan a été adressé conjointement à la DREAL et à la REGION dans le cadre du SCAE, par LRAR le 9 avril 2015.

Géothermie de Minime Importance - consultation publique

par : Olivier OTTMANN olivier.ottmann@sdea.fr 09/04/2015 16:01

L'examen du projet d'arrêté a suscité le plus vif intérêt au sein de nos services, notamment eu égard aux enjeux en matière de protection des ressources d'eaux souterraines destinées à l'alimentation d'eau potable et pour lesquelles la géothermie peut constituer une menace. Le projet d'arrêté constitue une nette avancée en matière d'encadrement des pratiques et s'appuie sur une méthodologie pertinente permettant de proposer un classement des zones à risque à l'échelle nationale.

Néanmoins, nous estimons que la prise en compte des éléments suivants contribuerait à sécuriser l'approche proposée :

Concernant les annexes cartographiques :

La méthodologie employée pour définir le projet de réglementation propose une identification bien détaillée des risques géologiques et hydrogéologiques, mais renvoie aux réglementations spécifiques pour la protection de la ressource en eau : SDAGE, SAGE et périmètres de protection (page 20 du guide méthodologique).

La prise en compte des risques sur la qualité des ressources ne nous parait pas suffisamment mise en évidence en renvoyant à des réglementations territoriales sans apporter d'information spécifique.

\square -> A ce titre, la localisation des captages d'eau potable aurait pu être prise en compte da	ans les
tableaux de recensement des facteurs de risque, pour permettre une bonne prise en compte	de ce
risque.	

Par ailleurs, si la plupart des arrêtés de DUP des protections interdisent la réalisation de forages, cette mesure n'est pas généralisée et des forages peuvent encore être autorisés à proximité de captages d'eau potable.

Sur ce point, les dispositions proposées par l'arrêté ne nous paraissent pas suffisantes pour garantir le recours à un avis d'expert pour des projets situés à proximité de ressources d'eau potable, ou garantir l'information des services compétents au moment de la déclaration de travaux.

□ -> Des compléments cartographiques avec la localisation des captages AEP pourraient utilement conforter la prise en compte de ces risques, complétés le cas échéant par les aires d'alimentation définis par les SDAGE (dont les captages Grenelle) et renforcer le recours aux avis d'expert dans les secteurs concernés par des captages d'eau potable.

Modalités de révision de la carte :

La définition d'un seuil de 10% de la surface de la région ou de sa population concerné par une modification de la carte constitue une contrainte importante et difficile à atteindre. Les modifications locales, liées par exemple à la prise en compte d'une nouvelle pollution, paraissent dans ce cas d'une mise en œuvre complexe. Une première approche pourrait consister à proposer un seuil défini à la hauteur du département.

□ -> La définition du seuil serait à ajuster pour permettre des mises à jour en cohérence avec l'évolution des contextes locaux.

Prise en compte des pollutions :

Les sources de pollutions sont prises en compte selon la base de données Basol. Néanmoins la lecture des cartes permet de maintenir un doute sur l'exhaustivité de l'information et de la prise en compte des panaches d'extension.

□ -> Un recoupement d'information entre les services de l'état et les collectivités territoriales serait recommandé en fournissant pour chaque région les coordonnées d'un contact ou d'un guichet permettant un échange de renseignements.

Je vous remercie pour la bonne prise en compte de nos propositions, et souhaitant avoir pu contribuer utilement à ces travaux, je vous prie encore d'agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Olivier OTTMANN
Maîtrise d'Ouvrage Eau Potable
Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle
Espace Européen de l'Entreprise
1 rue de Rome
SCHILTIGHEIM - BP 10020
67013 STRASBOURG CEDEX